



RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2014

Règlement concernant le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues septiques ainsi que la vidange des fosses septiques abrogeant le règlement 427-2010

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-Simon désire adopter un règlement pour pourvoir à l'organisation, à l'opération et à l'administration d'un service de vidange, de collecte et de transport des eaux usées visées provenant des fosses septiques et de rétentions situées sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C-47.1) permettant à une municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) qui précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du Gouvernement adopté en vertu de cette Loi;

Il est proposé par madame la conseillère Louise Houle Richard;

ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal de vidange et de collecte de boues septiques et eaux usées produites par des résidences isolées et d'autres bâtiments sur le territoire de la Municipalité.

Le service établi par le présent règlement comprend la mesure de boues et d'écumes dans les fosses de rétention d'un système de

traitement des eaux usées, le transport des boues et eaux usées visées vers un site de traitement et de valorisation.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

À moins de mentions expresses, les termes utilisés dans le présent règlement sont définis tels qu'au règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées appelé le Q-2,r 22.

BÂTIMENT COMMERCIAL

Toute construction non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés, les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public. Le débit d'eau journalier d'un tel bâtiment doit être supérieur ou égal à 3,24 mètres³.

EAUX MÉNAGÈRES

Les eaux ménagères comprennent les eaux de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.

EAUX USÉES

Les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisance combinée aux eaux ménagères.

ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est chargé de réaliser la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention par une résolution du conseil de la municipalité.

FOSSE DE RÉTENTION

Une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leurs vidanges.

FOSSE SEPTIQUE

Une fosse septique est un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leurs évacuations vers un élément épurateur.

INSPECTEUR

L'inspecteur en bâtiment, environnement et urbanisme de la municipalité. De plus, le terme « inspecteur », utilisé dans le

présent règlement, réfère aussi aux employés sous la supervision de ce dernier.

INSTALLATION SEPTIQUE

Une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux usées d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :

- la conduite d'amenée entre le bâtiment, qu'il s'agisse d'un bâtiment commercial, ou d'une résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- l'élément épurateur.

MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Lac-Simon

OCCUPANT

Toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, une résidence isolée ou un bâtiment commercial.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial.

RÉSERVOIR

Un réservoir est un lieu, un bassin ou un récipient destiné à accumuler ou à conserver un liquide, du solide ou un gaz.

RÉSIDENCE ISOLÉE

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c.Q-2).

SERVICE

Service de mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues et le service de la vidange des fosses septiques.

ARTICLE 4 FRÉQUENCE DU MESURAGE

Un employé de la Municipalité procédera annuellement à la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues de toutes les fosses septiques sur son territoire.

ARTICLE 5 FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique devra être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à douze (12) centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à trente (30) centimètres. À cet effet, la municipalité invitera l'entrepreneur à faire vidanger des fosses septiques lorsque requise.

ARTICLE 6 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil nomme le ou les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement. Cette nomination est faite par résolution. Les personnes qui relèveront du fonctionnaire désigné et affecté à l'application du présent règlement sont réputées à représenter ce dernier.

ARTICLE 7 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

APPLICATION

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

7.1 Supervision et contrôle

Le fonctionnaire désigné supervise et contrôle tous les travaux réalisés par l'entrepreneur, ou toute autre personne, pour le mesurage et pour la vidange des fosses septiques, dans le cadre des services décrétés par le présent règlement.

7.2 Inspection

L'inspecteur, au moment du mesurage et de la vidange, fait un examen visuel afin de constater et vérifier notamment l'état de la fosse septique ou de rétention, du champ d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique.

7.3 Période

L'inspecteur détermine, chaque année, la période au cours de laquelle aura lieu le mesurage et la vidange des fosses septiques.

7.4 Avis

Le mesurage se fait avec avis.

Un avis écrit indiquant la période de vidange est laissé sur place lorsque la fosse doit être vidangée.

Cet avis est remis en main propre à l'occupant, ou laissé à la résidence isolée ou au bâtiment commercial à une personne responsable.

Si les circonstances l'exigent, l'avis peut aussi être laissé dans la boîte aux lettres ou à une porte d'entrée de la résidence isolée ou du bâtiment commercial ou envoyer par la poste.

L'avis exigé en vertu du présent article est donné au moins quarante-huit (48) heures avant le début des opérations de vidange.

7.5 Rapport du mesurage de l'écume ou des boues

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque mesurage effectué, en vertu de l'article 4 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- i)** L'adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- ii)** le nom et adresse du propriétaire;
- iii)** la date de la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues à l'égard de cette fosse septique;
- iv)** l'épaisseur de la couche d'écume et l'épaisseur de la couche des boues mesurées;
- v)** l'indication de la nécessité de vidanger la fosse septique;
- vi)** tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs;
- vii)** une copie de ce rapport incluant l'avis prévu à l'article 7.4 est remise à l'occupant en main propre, laissée sur place ou par la poste, à la dernière adresse connue du propriétaire.

7.6 Rapport de la vidange

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée en vertu de l'article 5 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- i)** L'adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- ii)** le nom et l'adresse du propriétaire;
- iii)** la date de la vidange réalisée à l'égard de cette fosse septique;
- iv)** le type de fosse, ses caractéristiques, sa capacité et sa condition;
- v)** tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs;
- vii)** une copie de ce rapport est remise au propriétaire en main propre, laissée sur place ou par la poste, à sa dernière adresse connue du propriétaire.

7.7 Registre

L'inspecteur tient des registres distincts composés de l'ensemble des rapports rédigés en vertu du présent règlement.

7.8 Compte rendu annuel

L'inspecteur remet au conseil de la municipalité, chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient, notamment, les renseignements suivants :

- i)** Le nombre de fosses septiques mesurées;
- ii)** le nombre de fosses septiques vidangées;
- iii)** le nombre de fosses septiques non conformes;
- iv)** les recommandations de l'inspecteur.

ARTICLE 8 FRÉQUENCE DE VIDANGE ET COLLECTE

Sous réserve des dispositions des articles 9.1 et 9.2 visant notamment des fosses ou autres réservoirs ayant été construits antérieurement à l'entrée en vigueur du Q-2,r.22 ou à la Loi, la fréquence de vidange est déterminée selon l'article 4 et l'article 5 du présent règlement.

8.1 Régime d'utilisation

Il appartient au propriétaire de l'immeuble visé de signaler à la municipalité toute situation ou tout changement d'utilisation d'un immeuble pouvant affecter le régime d'utilisation d'une fosse septique.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

9.1 Localisation et déterrement

Le propriétaire ou l'occupant, s'il y a lieu, doit en tout temps permettre à l'inspecteur ou à l'entrepreneur de mesurer ou de vidanger la fosse septique.

Tout capuchon ou couvercle, fermant l'ouverture de la fosse septique, doit être dégagé de toute obstruction et doit être enlevé sans difficulté, et ce, en tout temps.

Le propriétaire ou l'occupant s'il y a lieu, doit permettre à l'inspecteur d'effectuer le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues ainsi qu'à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique reliée à la résidence isolée ou au bâtiment commercial.

9.2 Nettoyage

Le propriétaire ou l'occupant, s'il y a lieu, doit nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance inférieure à quarante-cinq (45) mètres de l'ouverture de ladite fosse.

9.3 Vidange additionnelle

Le fait que le propriétaire ou l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas ce propriétaire ou cet occupant de l'obligation de laisser l'inspecteur procéder au mesurage et à la vidange de la fosse septique au moment où ce dernier le jugera nécessaire.

ARTICLE 10 MATIÈRES ÉTRANGÈRES OU DANGEREUSES

Si le fonctionnaire désigné constate, lorsqu'il effectue l'inspection prévue à l'article 7.2, qu'une fosse septique ou tout autre réservoir contient des matières autres que les eaux usées visées, notamment des matières étrangères ou dangereuses telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autres contaminants, l'entrepreneur pourra facturer les coûts supplémentaires liés à la décontamination des eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi, le tout dans les dix jours de la remise du rapport mentionné à l'article 7.6.

ARTICLE 11 SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

Le service décrit aux articles 7 et suivants peut être prescrit requis ou rendu disponible en dehors de la collecte, notamment et de façon non limitative, pour des raisons telles;

- défectuosité de système
- désaffectation
- changement au régime d'utilisation
- Initiative personnelle

Toutes les dispositions du présent règlement qui sont applicables au service selon la collecte s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires, au service hors collecte. La dispense du service supplémentaire n'a pas d'effet ultérieur sur la collecte, notamment à l'égard de l'obligation prévue à l'article 9 et suivants.

11.1 Requête d'urgence

Dans le cas où le service est requis dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, il y a situation d'urgence. L'occupant doit alors aviser verbalement ou autrement le fonctionnaire désigné le plus tôt possible. Ce dernier procède alors dans les plus brefs délais à une

inspection, en consigne les données pertinentes au rapport prévu à l'article 7.5.

L'occupant doit, avant de procéder à la vidange, confirmer par écrit sa requête verbale. Le document visé sera joint au rapport prévu à l'article 7.6.

Dans tous les cas, où il y a menace directe à la santé ou à la salubrité publique, le fonctionnaire désigné et l'entrepreneur ont alors, en vertu des présentes une obligation de diligence en vue de dispenser le service au plus tard vingt-quatre (24) heures après l'avis verbal de l'occupant nonobstant le deuxième alinéa.

Le service supplémentaire requis d'urgence peut faire l'objet d'un tarif forfaitaire ou unitaire conformément à l'article 16.

ARTICLE 12 SERVICES SPÉCIAUX

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble visé de procéder à ses frais, à tous les services et équipements permettant d'exécuter la vidange telle de manière non limitative et selon les cas : sections additionnelles de boyaux, stations de pompage intermédiaires, crics hydrauliques, ou tout autres dispositifs.

Les services ainsi pourvus par le propriétaire doivent être conformes à la Loi et à toutes autres Lois ou tous règlements applicables en l'occurrence, notamment en matière de santé et de sécurité au travail. Le propriétaire assume en entier toute responsabilité, civile ou autre, relativement aux services ainsi procurés.

12.1 Entente privée entre l'occupant et l'entrepreneur

L'entrepreneur peut, dans le cadre d'une entente ou d'un contrat privé entre lui et l'occupant, procurer certains des services spéciaux requis. Telle situation ne libère aucunement l'occupant de toute responsabilité, lui échéant en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13 RÈGLES APPLICABLES À L'ENTREPRENEUR

En sus des exigences pouvant lui être applicables en vertu d'une Loi, d'un règlement, d'un contrat, d'une directive ou de toute autre manière, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences suivantes :

- L'entrepreneur doit être accompagné du fonctionnaire désigné ou de son représentant autorisé durant la collecte.
- L'entrepreneur doit livrer les boues au site désigné en vertu d'un contrat en suivant les procédures administratives indiquées, notamment celles relatives aux formalités de livraison prévues au contrat liant ce dernier avec la municipalité.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler :

- Le véhicule terrestre utilisé par l'entrepreneur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigée par le Code de la Sécurité routière (L.R.Q. c.24.2) ou autres règlements régissant ce type de transport.
- Le véhicule maritime, dans le cas de vidange sur l'île Canard Blanc, utilisé par l'entrepreneur doit être équipé de tout dispositif susceptible de prévenir un déversement ou autre équipement de signalisation exigée par le Code de la Sécurité maritime ou autres règlements régissant ce type de transport.

ARTICLE 14 VIDANGE PAR UN TIERS

Le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée ou d'un autre bâtiment de faire procéder à la vidange d'une fosse septique ou de rétention ou d'un autre réservoir par un tiers n'a pas pour effet de le libérer de quelques obligations qui lui sont faites au présent règlement ou qui lui sont applicables en vertu de tout autres Lois ou règlements. Les dispositions du présent règlement qui sont applicables à l'entrepreneur sont toutes applicables à tel tiers à moins que le contexte ne s'y oppose.

ARTICLE 15 INFRACTIONS

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction. Constitue, notamment une infraction le fait :

- Qu'un propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un autre bâtiment ne laisse pas le fonctionnaire désigné effectuer son travail ou ne répond pas aux questions dans le cadre de l'application du présent règlement.
- D'empêcher le fonctionnaire désigné ou son représentant de prendre les mesures nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité ou de nuisances.
- De ne pas faire vidanger une fosse septique ou de rétention, conformément à l'article 9.
- Qu'un vidangeur ou un tiers contrevienne à l'article 12.

ARTICLE 16 PÉNALITÉS

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende

minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) plus les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux milles (2 000,00 \$) plus les frais.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux milles (2 000,00 \$) plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux milles dollars (2 000,00 \$) et d'une amende maximale de quatre milles (4 000,00 \$) plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

ARTICLE 17 AUTRES RECOURS

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 TARIFS ET COMPENSATIONS

18.1 Tarif d'inspection

Afin de pourvoir au paiement du service de mesurage de l'épaisseur de l'écume ou des boues, prévu au présent règlement, il est imposée et exigée, chaque année, en même temps que la taxe foncière, une compensation de chaque propriétaire d'immeuble sur lequel il y a une résidence ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil municipal et est inclus au compte de taxes.

Tous les coûts du service de mesurage sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant une résidence isolée ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout.

18.2 Tarif de vidange

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange de la fosse septique, dispensé par la municipalité, il est exigé de chaque propriétaire d'immeuble où une vidange est effectuée, d'acquitter les frais de vidange auprès de l'entrepreneur ayant effectué la vidange de la fosse.

ARTICLE 19 FORMULAIRES

Le conseil de la municipalité peut prescrire, de temps à autre, l'utilisation de tous formulaires aux fins des avis, registres, avertissements, extraits, engagements ou autres documents prévus au présent règlement.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**20.1 Responsabilité**

Le propriétaire de l'immeuble visé est responsable, en fin, de toute obligation faite à l'occupant.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Maillé
Maire

Benoit Hébert
Directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	7 novembre 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 décembre 2014
RÉSOLUTION #	352-12-2014
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	5 décembre 2014